

Québec, le 12 mars 2007

Objet : Congé fiscal pour expert
étranger
N/Réf. : 07-010109

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du
***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

FAITS :

Plus précisément, vous désirez connaître la période couverte par le congé fiscal pour expert étranger à l'égard d'un contribuable dans les circonstances suivantes :

- le 10 avril 2002¹, le contribuable a été engagé par une société œuvrant dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental ;
- le contribuable ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société, et n'a par ailleurs jamais bénéficié d'un congé fiscal en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », avant son entrée en fonction ;
- en avril 2003¹, la société et le contribuable ont réalisé que ce dernier pouvait bénéficier du congé fiscal pour expert étranger prévu à la LI ;

¹ Date fictive aux fins de publication.

- 2 -

- dès ce moment, des démarches ont été entreprises afin d'obtenir du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche le certificat requis aux fins du congé fiscal pour expert étranger ;
- le certificat a été octroyé au mois de juillet 2003¹.

OPINION :

En posant comme hypothèses que les faits exposés précédemment constituent l'ensemble des faits pertinents relatifs à la détermination du congé fiscal pour expert étranger à l'égard du contribuable, et que toutes les autres conditions pour l'obtention de ce congé fiscal sont par ailleurs satisfaites, nous sommes d'avis que le contribuable aura droit à ce congé fiscal pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, en supposant qu'il exerce ses fonctions jusqu'à cette date.

En effet, en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, la période du congé fiscal pour expert étranger à l'égard du contribuable débute le premier jour de la première année d'imposition pour la totalité ou une partie de laquelle il est un expert étranger. Or, puisque le certificat requis pour ce congé fiscal a été demandé au mois d'avril 2003 et obtenu au mois de juillet 2003, le contribuable se qualifiera à titre d'expert étranger pour la première fois en 2003, de sorte que son congé fiscal débutera le 1^{er} janvier 2003. Par ailleurs, la définition de l'expression « période d'activités admissible » au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI prévoit, dans le cas d'un contrat d'emploi conclu avant le 1^{er} avril 2004, que ce congé fiscal se termine le jour où la période totalise cinq ans ou, s'il est antérieur, le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un expert admissible. Par conséquent, le contribuable sera admissible au congé fiscal jusqu'au 31 décembre 2007 s'il respecte jusqu'à ce moment toutes les conditions prévues par la LI pour l'obtention de ce congé fiscal.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ Date fictive aux fins de publication.